

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2017

SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (N° 104)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL241

présenté par

Mme Brenier, M. Morel-À-L'Huissier et M. Warsmann

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 10 par la phrase suivante :

« Elles pourront faire l'objet d'une mesure de rétention sans que celle-ci ne puisse excéder une durée d'une heure dans l'attente de la décision d'un officier de police judiciaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet ajout permet de retenir un individu dont le comportement pourrait laisser à penser qu'il est sur le point de commettre des faits susceptibles de porter atteinte aux personnes situées dans le périmètre de protection.